



**PRÉFET  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le 13 juin 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2024-165-011**

Fixant les modalités de consultation du public  
du dossier de demande d'enregistrement présenté par la SAS Eiffage Route Grand Sud  
pour l'extension du site et l'implantation d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud mobile  
située sur la commune de Malijai - ZA du Prieuré

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le Code de l'environnement notamment le Livre V – Titre 1<sup>er</sup>, parties législative et réglementaire, et particulièrement les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 et suivants ;

**VU** la nomenclature des installations classées ;

**VU** le décret du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement télétransmise le 27 mars 2024, par la Société Eiffage Route Grand Sud, dont le siège social est situé 360 rue Louis Broglie – 13290 AIX-en-PROVENCE, en vue du projet d'extension du site et de l'implantation d'une centrale d'enrobage temporaire à chaud mobile sur la commune de Malijai (04350) – ZA du Prieuré.

**VU** le dossier présenté à l'appui de la demande d'enregistrement, télétransmis par la Société Eiffage Route Grand Sud ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité interdépartementale des Alpes du Sud de la DREAL PACA du 6 juin 2024, indiquant que le dossier de demande d'enregistrement a été estimé complet et régulier ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité concernée est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2521-1 et 2515-1-a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ainsi que de la rubrique 3.2.2.0 sur les IOTA sous le régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de soumettre cette demande d'enregistrement à la consultation du public ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il sera procédé à une consultation du public dans les formes prescrites par les textes susvisés, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société Eiffage Route Grand Sud en vue de :

- l'extension de la plateforme de transit et de traitement de matériaux,
- l'implantation d'un poste d'enrobé à chaud mobile temporaire et ses installations annexes,

sur le territoire de la commune de Malijai (04350) – ZA du Prieuré.

### **Article 2 :**

Cette demande est mise à la consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, soit :

**du lundi 8 juillet 2024 au lundi 5 août 2024 inclus  
à la mairie de Malijai**

aux jours et heures d'ouverture suivants :

**du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00**

### **Article 3 :**

Le projet s'inscrit dans le cadre des travaux de réfection de l'autoroute A51 entre Gap et Aix-en-Provence, dont les caractéristiques géométriques des voies autoroutières nécessitent de mettre en œuvre les enrobés sur une grande largeur et suggèrent donc une production instantanée d'enrobés de plus de 250t/h, ce qui n'est pas réalisable avec un poste fixe de la région.

La Société Eiffage Route Grand Sud souhaite donc agrandir son site d'exploitation et implanter une centrale d'enrobage à chaud temporaire à proximité immédiate de la centrale fixe exploitée sur le site.

L'emprise du site après le projet d'extension occupera les parcelles cadastrales n° 576, 650 pp, 647pp et 648 - section AB de la commune de Malijai, soit environ 30 500 m<sup>2</sup>.

La durée prévisionnelle d'exploitation sera d'environ 10 mois à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 soit au plus tard fin juin 2025.

Cette centrale mobile sera démontée en fin de chantier pour une utilisation sur un autre site.

Cette demande est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) suivantes :

- 2521-1 : centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud,
- 2515-1-a : installation de broyage, concassage, criblage [...] de produits minéraux naturels ou artificiels [...] en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation.

Elle est également soumise au régime déclaratif sous les rubriques :

- 2517-2 : station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux,
- 4801-2 : houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses,
- 4718-2-b : gaz inflammables liquéfiés de cat. 1 et 2,
- 2910-A-2 : combustion.

Le projet est également soumis aux rubriques IOTA, 2.1.5.0 relative au rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol et 3.2.2.0 concernant les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau.

La personne responsable du projet est Monsieur Ronan LEFEUVRE, référent du dossier déposé par la Société Eiffage Route Grand Sud - Tél : 06 23 23 29 99 – [Ronan.LEFEUVRE@eiffage.com](mailto:Ronan.LEFEUVRE@eiffage.com) auprès de qui des informations peuvent être demandées.

#### **Article 4 :**

Un avis au public sera affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation du public, **soit au plus tard le lundi 24 juin 2024** et pendant la durée de quatre semaines de mise en consultation du public :

- par affichage à la mairie de Malijai, commune d'implantation du projet, ainsi qu'à la mairie de Mirabeau, commune située dans le périmètre d'affichage d'un kilomètre de l'installation. L'accomplissement de cette formalité doit être certifié par les maires de ces communes ;
- par affichage sur le site de ce projet, par les soins du pétitionnaire, d'une ou plusieurs pancartes d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la ou des voies publiques, comportant en caractères noirs sur fond jaune les indications prévues aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2012 ;
- par mise en ligne, sur le site internet des services de l'État, accompagné de la demande de l'exploitant, pendant une durée de quatre semaines :  
<https://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/Publications/Appels-a-projets-Consultations/Enquetes-publiques-autorisations-et-avis/Listes-des-communes-par-ordre-alphabetique/Liste-des-communes-commencant-par-M>
- par publication, aux frais du demandeur, dans deux journaux diffusés dans le département, à savoir "TPBM" et "Haute-Provence-Info", par les soins du préfet.

#### **Article 5 :**

Durant toute la durée de la consultation, **du lundi 8 juillet 2024 au lundi 5 août 2024 inclus et avant la fin du délai de consultation :**

le public peut formuler ses observations :

- sur un registre ouvert à cet effet à la mairie de Malijai, commune d'implantation du projet,
- ou les adresser au préfet par courrier à la :

Préfecture des Alpes de Haute Provence  
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité  
Bureau des Affaires juridiques et du Droit de l'Environnement  
8 rue du Docteur Romieu  
04016 DIGNE-les-BAINS CEDEX

- ou les déposer par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-icpe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en mettant l'objet : **Centrale d'enrobage Malijai**

À l'issue de la consultation du public, le maire de la commune de Malijai clôt le registre et l'adresse à la préfecture, qui y annexera les observations qui lui auront été adressées.

### **Article 6 :**

Les conseils municipaux des communes de Malijai et de Mirabeau seront appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au plus tard dans les 15 jours suivant la fin du délai de consultation du public, **soit le mardi 20 août 2024.**

### **Article 7 :**

Après que l'inspection des installations classées a établi un rapport sur la demande d'enregistrement, le préfet statuera, par arrêté préfectoral :

- soit une décision d'enregistrement avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement motivé,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel. Dans ce cas, le dossier sera examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

### **Article 8:**

La Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et les maires des communes de Malijai et Mirabeau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la :

Société Eiffage Route Grand Sud  
360 rue Louis de Broglie  
13290 AIX-EN-PROVENCE

ainsi qu'à la personne chargée du suivi du dossier, Monsieur Ronan LEFEUVRE,

et dont copie sera adressée à :

- Monsieur l'Inspecteur de l'Environnement de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA,

et qui sera mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

  
**Chloé DEMEULENAERE**